

Prolongation des aides exceptionnelles Agefiph mobilisables dans le cadre de l'alternance

Dans le cadre de la reprise d'activité post-covid, l'Agefiph adapte et amplifie ses mesures exceptionnelles.

Elle accompagne la reprise et répond aux besoins des entreprises et des personnes en situation de handicap, en complémentarité du Plan de relance de l'Etat.

Elle renforce également son soutien à l'alternance (apprentissage et professionnalisation) :

Pour les contrats signés au plus tard le **30 juin 2020** : Aide exceptionnelle de soutien à l'emploi d'une personne handicapée mobilisable **jusqu'au 30 juin 2021** :

- en contrat d'apprentissage (page 2)
- en contrat de professionnalisation (page 3)

Pour les contrats signés **entre le 11 mai 2020 et le 31 décembre 2021** : Aide majorée à la conclusion d'un contrat en alternance :

- en contrat d'apprentissage (page 4)
- en contrat de professionnalisation (page 6)

Des aides exceptionnelles à destination des employeurs et des alternants sont mobilisables jusqu'au **30 juin 2021** :

[Aide exceptionnelle à la mise en place du télétravail](#)

[Aide exceptionnelle pour la prise en charge du surcoût des équipements spécifiques de prévention](#)

[Aide exceptionnelle au parcours de formation des alternants](#)

[Aide exceptionnelle aux déplacements des alternants](#)

L'offre classique de services et d'aides financières de l'Agefiph, est en grande partie mobilisable dans le cadre de l'alternance : aide à l'adaptation des situations de travail, aide technique en compensation du handicap, aide au parcours vers l'emploi, aide au déplacement (aménagement de véhicule ou recours au transport adapté), aide prothèses auditives, aide liée à la Reconnaissance de la Lourdeur du Handicap, ...

Des dispositifs de sécurisation des parcours en alternance et d'accompagnement des employeurs et des CFA sont également mobilisables.

Plus d'informations :

Délégation régionale
Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse
Arteparc de Bachasson Bât B1
Rue de la Carrière de Bachasson
13590 MEYREUIL
paca@agefiph.asso.fr

www.agefiph.fr

[f](#) [t](#) [in](#) [d](#)

0 800 11 10 09
Service & appel
gratuits

Aide exceptionnelle de soutien à l'apprentissage PROLONGEE JUSQU'AU 30 JUIN 2021

Objectif de l'aide

Pérenniser le contrat d'apprentissage.

Ce soutien permet de poursuivre l'accompagnement de l'apprenti pendant cette période de crise, vise à faciliter la reprise d'activité et éviter ainsi la perte d'employabilité qui peut résulter de la crise sanitaire.

Modalités et contenus

L'aide financière s'apprécie en fonction de l'âge de l'apprenti et pour la durée du contrat.

Le contrat en alternance a été signé avant le 30 juin 2020 et est en cours au moment du dépôt de la demande.

L'aide est mobilisable par un employeur qui aurait bénéficié ou non de l'aide initiale Agefiph non majorée. Elle est cumulable avec l'aide au contrat d'apprentissage non majorée.

L'aide est temporaire et non renouvelable.

Elle peut atteindre un montant maximum de 2 500 €.

Qui est concerné

L'aide est ouverte à tout employeur de droit privé de **moins de 250 salariés** ayant embauché **au plus tard le 30 juin 2020** une personne en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi au titre de l'article L5212-13 du Code du Travail ou ayant déposé une demande de reconnaissance, dont le contrat d'apprentissage est en cours d'exécution à la date du dépôt de la demande.

Montant de l'aide

- 1 500€ pour un apprenti âgé de moins de 18 ans et jusqu'à 21 ans
- 2 000€ pour un apprenti âgé de plus de 21 ans et jusqu'à 35 ans
- 2 500€ pour un apprenti âgé de plus de 35 ans.

Modalités et conditions de versement

L'aide est versée en une échéance

Pièces à joindre à votre demande

- Le dossier de demande d'intervention (téléchargeable sur le site www.agefiph.fr) complété et signé, et accompagné des conditions générales Agefiph signées et cachetées le cas échéant.
- La copie du justificatif de la qualité de bénéficiaire de l'article L 5212-13 du code du Travail ou la copie de la demande en cours
- La copie du Cerfa « Contrat d'apprentissage » dûment signé par l'employeur et le salarié
- Un relevé d'identité bancaire du destinataire de la subvention
- Une attestation d'emploi datant de moins d'un mois certifiant que le salarié est toujours présent

Déposer votre demande en ligne :

<https://dossiers.agefiph.fr/Teleservice/Depot-de-demande-d-aide-financiere>

Aide exceptionnelle soutien à la professionnalisation PROLONGEE JUSQU'AU 30 JUIN 2021

Objectif de l'aide

Pérenniser le contrat de professionnalisation des personnes en situation de handicap.

Ce soutien permet de poursuivre l'accompagnement de l'alternant pendant cette période de crise, vise à faciliter la reprise d'activité et éviter ainsi la perte d'employabilité qui peut résulter de la crise sanitaire.

Modalités et contenus

L'aide financière s'apprécie en fonction de l'âge de l'alternant et pour la durée du contrat.

Le contrat en alternance a été signé avant le 30 juin 2020 et est en cours au moment du dépôt de la demande.

L'aide est mobilisable par un employeur qui aurait bénéficié ou non de l'aide initiale Agefiph non majorée. Elle est cumulable avec l'aide au contrat de professionnalisation non majorée.

L'aide est temporaire et non renouvelable.

Elle peut atteindre un montant maximum de 3 000 €.

Qui est concerné

L'aide est ouverte à tout employeur de droit privé de **moins de 250 salariés** ayant embauché **au plus tard le 30 juin 2020** une personne en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi au titre de l'article L5212-13 du Code du Travail ou ayant déposé une demande de reconnaissance, dont le contrat de professionnalisation est en cours d'exécution à la date du dépôt de la demande.

Montant de l'aide

- 1 500€ pour un alternant âgé de moins de 40 ans
- 2 000€ pour un alternant âgé de 40 ans et jusqu'à 50 ans
- 3 000€ pour un alternant âgé de plus de 50 ans.

Modalités et conditions de versement

L'aide est versée en une échéance

Pièces à joindre à votre demande

- Le dossier de demande d'intervention (téléchargeable sur le site www.agefiph.fr) complété et signé, et accompagné des conditions générales Agefiph signées et cachetées le cas échéant.
- La copie du justificatif de la qualité de bénéficiaire de l'article L 5212-13 du code du Travail ou la copie de la demande en cours
- La copie du Cerfa « Contrat de professionnalisation » dûment signé par l'employeur et le salarié
- Un relevé d'identité bancaire du destinataire de la subvention
- Une attestation d'emploi datant de moins d'un mois certifiant que le salarié est toujours présent

Déposer votre demande en ligne :

<https://dossiers.agefiph.fr/Teleservice/Depot-de-demande-d-aide-financiere>

Aide majorée à la signature d'un contrat d'apprentissage, complémentaire de l'aide de l'Etat PROLONGEE JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2021

Objectif

L'aide a pour objectif d'encourager l'employeur à recruter une personne handicapée en contrat d'apprentissage.

Modalités et contenus

L'aide est accordée pour la signature d'un contrat d'apprentissage afin de soutenir l'effort de l'employeur recrutant une personne handicapée en alternance.

L'aide est ouverte pour les contrats conclus à partir du 11 mai 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021 (date de la dernière embauche possible).

L'aide est cumulable avec les autres aides de l'Agefiph et les aides délivrées par l'État.

Qui est concerné

Tout employeur d'une personne handicapée dès lors que le contrat d'apprentissage signé est d'une durée minimum de 6 mois et que la durée hebdomadaire de travail est au moins égale à 24 heures. *Si la durée est inférieure à 24 heures en raison d'une dérogation légale ou conventionnelle, la durée minimum est fixée à 16 heures minimales hebdomadaires.*

Montant

Le montant maximum de l'aide est de 4 000 €.

Son montant est proratisé en fonction de la durée du contrat de travail et à compter du 6ème mois.

Détail des montants :

Critère	Condition	Type de financement	Montant du financement
Contrat de travail	6 mois	forfait	1 000 €
Contrat de travail	7 mois	forfait	1 083 €
	8 mois		1 167 €
	9 mois		1 250 €
	10 mois		1 333 €
	11 mois		1 417 €
Contrat de travail	12 mois	forfait	1 500 €
Contrat de travail	13 mois	forfait	1 583 €
	14 mois		1 667 €
	15 mois		1 750 €
	16 mois		1 833 €
	17 mois		1 917 €
Contrat de travail	18 mois	forfait	2 000 €
Contrat de travail	19 mois	forfait	2 083 €
	20 mois		2 167 €
	21 mois		2 250 €
	22 mois		2 333 €
	23 mois		2 417 €

Contrat de travail	24 mois	Forfait	2 500 €
Contrat de travail	25 mois	Forfait	2 583 €
	26 mois		2 667 €
	27 mois		2 750 €
	28 mois		2 833 €
	29 mois		2 917 €
	30 mois		3 000 €
	31 mois		3 083 €
	32 mois		3 167 €
	33 mois		3 250 €
	34 mois		3 333 €
	35 mois		3 417 €
	36 mois		3 500 €
	CDI		4 000 €

Pièces à joindre à votre demande

- Le dossier de demande d'intervention (téléchargeable sur le site www.agefiph.fr) complété et signé, et accompagné des conditions générales Agefiph signées et cachetées le cas échéant.
- La copie du justificatif de la qualité de bénéficiaire de l'article L 5212-13 du code du Travail ou la copie de la demande en cours
- Une attestation d'emploi datant de moins d'un mois certifiant que le salarié est toujours présent, signée et cachetée par l'employeur
- Le Cerfa dûment signé par l'employeur et le salarié
- Un relevé d'identité bancaire professionnel de l'employeur ou une attestation précisant l'usage professionnel du compte

Déposer votre demande en ligne :

<https://dossiers.agefiph.fr/Teleservice/Depot-de-demande-d-aide-financiere>

Aide majorée à la signature d'un contrat de professionnalisation, complémentaire de l'aide de l'Etat PROLONGEE JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2021

Objectif

L'aide a pour objectif d'encourager l'employeur à recruter une personne handicapée en contrat de professionnalisation.

Modalités et contenus

L'aide est accordée pour la signature d'un contrat de professionnalisation afin de soutenir l'effort de l'employeur recrutant une personne handicapée en alternance.

L'aide est ouverte pour les contrats conclus à partir du 11 mai 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021 (date de la dernière embauche possible).

L'aide est cumulable avec les autres aides de l'Agefiph et les aides délivrées par l'État.

Qui est concerné

Tout employeur d'une personne handicapée dès lors que le contrat de professionnalisation signé est d'une durée minimum de 6 mois et que la durée hebdomadaire de travail est au moins égale à 24 heures.

Montant

Le montant maximum de l'aide est de 5 000 €.

Son montant est proratisé en fonction de la durée du contrat de travail et à compter du 6ème mois.

Détail des montants :

Critère	Condition	Type de financement	Montant du financement
Contrat de travail	6 mois	Forfait	1.500 €
Contrat de travail	7 mois	Forfait	1.667 €
	8 mois		1.833 €
	9 mois		2.000 €
	10 mois		2.167 €
	11 mois		2.333 €
Contrat de travail	12 mois	Forfait	2.500 €
Contrat de travail	13 mois	Forfait	2.667 €
	14 mois		2.833 €
	15 mois		3.000 €
	16 mois		3.167 €
	17 mois		3.333 €
Contrat de travail	18 mois	Forfait	3.500 €
Contrat de travail	19 mois	Forfait	3.667 €
	20 mois		3.833 €
	21 mois		4.000 €
	22 mois		4.167 €
	23 mois		4.333 €
Contrat de travail	24 mois	Forfait	4.500 €
Contrat de travail	CDI	Forfait	5.000 €

Pièces à joindre à votre demande

- Le dossier de demande d'intervention (téléchargeable sur le site www.agefiph.fr) complété et signé, et accompagné des conditions générales Agefiph signées et cachetées le cas échéant.
- La copie du justificatif de la qualité de bénéficiaire de l'article L 5212-13 du code du Travail ou la copie de la demande en cours
- Une attestation d'emploi datant de moins d'un mois certifiant que le salarié est toujours présent, signée et cachetée par l'employeur
- Le Cerfa dûment signé par l'employeur et le salarié
- Un relevé d'identité bancaire du destinataire de la subvention

Déposer votre demande en ligne :

<https://dossiers.agefiph.fr/Teleservice/Depot-de-demande-d-aide-financiere>